



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/67
16 novembre 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS



COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-onzième réunion
Montréal, 5-9 décembre 2022
Point 12 de l'ordre du jour provisoire¹

**ANALYSE RELATIVE À LA CAPACITÉ DES INSTITUTIONS DU FONDS
MULTILATÉRAL À FAIRE FACE À LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC
(DÉCISION 89/4)**

Introduction

1. Le Comité a examiné, à sa 89^e réunion, le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/69 relatif aux implications de la mise en œuvre en parallèle ou intégrée des activités d'élimination des HCFC et de réduction progressive des HFC et a décidé de demander au Secrétariat de préparer une analyse de la capacité des institutions du Fonds multilatéral à traiter la réduction progressive des HFC, aux fins d'examen par le Comité exécutif à sa 91^e réunion (décision 89/4). Le Secrétariat a préparé le présent document pour donner suite à cette décision.

2. Le document présente une analyse des capacités de ces institutions à traiter la réduction progressive des HFC tout en s'occupant de l'élimination des HCFC. Il s'appuie sur les rapports, les données, les analyses et les examens de documents précédemment présentés au Comité exécutif depuis l'adoption de l'Amendement de Kigali, ainsi que sur une analyse des plans d'activités actuels et passés du Fonds multilatéral.

3. L'analyse tient compte du fait que, au 25 octobre 2022, un total de 99 pays visés à l'Article 5 avaient ratifié l'Amendement de Kigali et sont donc éligibles à la soumission de plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC.² Le document reflète les consultations avec les agences d'exécution sur le sujet et les informations fournies par celles-ci. Le Secrétariat prend note avec satisfaction des données fournies par les agences d'exécution, avec qui les délibérations, aussi bien officielles à la Réunion de

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/1

² Conformément à la décision 84/46, les activités de préparation de la réduction progressive des HFC peuvent être intégrées pour les pays qui n'ont pas ratifié l'Amendement de Kigali mais qui ont présenté une lettre exprimant l'intention de leur gouvernement de faire de son mieux pour ratifier ledit Amendement.

coordination interorganisation (20-22 septembre 2022) qu'informelles lors de consultations bilatérales, ont eu lieu.

4. Le document est constitué des sections suivantes : section I, le champ d'application de l'analyse ; section II, l'analyse de la charge de travail prévue et supplémentaire pour les agences d'exécution et le Secrétariat du Fonds afin de traiter la réduction progressive des HFC ; section III, les besoins prévus des agences d'exécution et du Secrétariat du Fonds pour la charge de travail prévue ; et section IV, une recommandation.

I. Champ d'application de l'analyse

5. L'analyse examine la capacité et les besoins des institutions du Fonds multilatéral, en particulier les agences d'exécution et le Secrétariat du Fonds, pour traiter la réduction progressive des HFC lors de la période 2023-2030, pendant laquelle des activités d'élimination des HCFC et de réduction progressive des HFC seront mises en œuvre, en comprenant la charge de travail des agences d'exécution et du Secrétariat pour le soutien à la mise en œuvre de ces deux activités. L'analyse examine également le champ d'application et les tendances de la charge de travail actuelle pour la période déterminée. Pour la réduction progressive des HFC, les premiers objectifs de conformité sont le gel de la consommation de HFC d'ici 2024 et une réduction de 10 pour cent en 2029 pour les pays visés à l'Article 5 du groupe 1 ; et le gel d'ici 2026 et une réduction de 10 pour cent en 2032 pour les pays visés à l'Article 5 du groupe 2 ; pour les HCFC, il est prévu que les pays réduisent leur consommation de 67,5 pour cent d'ici 2025 et atteignent une élimination totale en 2030.³

6. De plus, l'incidence anticipée des décisions spécifiques liées aux HFC et de celles liées aux HCFC sur la charge de travail des institutions du Fonds est également prise en compte. Ces décisions comprennent, sans s'y limiter : (i) les activités supplémentaires à intégrer aux plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) existants et à venir pour les pays à faible consommation (PFC), nécessaires à l'introduction de solutions de remplacement des HCFC à potentiel de réchauffement de la planète (PRG) faible ou nul et au maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération (décision 89/6) ; et (ii) l'inclusion, à la phase I des projets de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et dans les plans d'entretien des équipements de réfrigération au titre des PGEH, des activités liées à la gestion respectueuse de l'environnement des substances réglementées utilisées ou non désirées, y compris leur élimination (décision 90/49(b)).

7. En outre, des besoins supplémentaires pourraient découler des délibérations et des décisions pertinentes actuelles et à venir du Comité exécutif, toutes pouvant avoir une incidence sur la charge de travail des institutions du Fonds multilatéral, le rapport coût-efficacité, et la qualité et la rapidité de la prestation de services.⁴ Le champ d'application du présent document, ne couvre cependant pas ces domaines et ne prétend aucunement anticiper les délibérations du Comité.

³ 2030-2040 est une période pendant laquelle des quantités limitées de HCFC peuvent être utilisées pour l'entretien, c'est-à-dire le « soutien final à l'entretien » (décision 86/51).

⁴ À cette réunion, le Comité examinera : (i) les critères des projets pilotes pour le maintien et/ou l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies et des équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (décision 90/50 (b)(i)) ; (ii) un cadre opérationnel pour approfondir le développement des aspects institutionnels et des projets et activités qui pourraient être entrepris par le Fonds multilatéral pour le maintien et/ou l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le secteur de la fabrication et de l'entretien lors de la réduction progressive des HFC dans les catégories établies dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/12 dans le contexte de la mise en œuvre des options 1 et 2 du tableau 3 du document (décision 90/50 (b)(ii)) ; et (iii) les critères pour une fenêtre de financement afin de fournir aux pays visés à l'Article 5 une assistance pour la préparation d'un inventaire des banques de substances réglementées utilisées ou non désirées et pour l'élaboration d'un plan pour la collecte, le transport et l'élimination (y compris l'examen du recyclage, de la récupération et de la destruction économique) de telles substances (décision 90/49 (c)).

8. La capacité des pays visés à l'Article 5 est abordée dans le document sur l'examen du renforcement institutionnel (RI) présenté à cette réunion du Comité exécutif,⁵ qui traite notamment des besoins des Bureaux nationaux de l'ozone.

9. L'analyse des exigences en matière de capacité pour le Trésorier n'est pas incluse dans le présent document, puisqu'il a été précédemment indiqué⁶ que toute modification des modalités de financement liée à des activités supplémentaires de réduction progressive des HFC n'aurait aucune implication sur les coûts, à condition que les ressources approuvées pour les projets des agences bilatérales et d'exécution soient engagées pour un décaissement global.

10. Le document présente l'analyse de la charge de travail et des exigences en ressources pertinentes, mais n'aborde pas les besoins de financement correspondants, qui sont traités dans le budget du Secrétariat pour la période 2023-2025, soumis à la présente réunion⁷ et dans l'examen du régime des coûts d'administration, incluant le financement des coûts de base et le Programme d'assistance à la conformité (PAC), ainsi que des coûts d'appui du programme d'agence, à soumettre à la 93^e réunion du Comité exécutif.⁸

II. Analyse de la charge de travail prévue et supplémentaire des agences d'exécution et du Secrétariat pour le traitement de la réduction progressive des HFC

11. Des changements importants ont eu lieu depuis l'adoption de l'Amendement de Kigali. Alors que l'élimination des HCFC se poursuit,⁹ les activités pour la réduction progressive des HFC ont débuté avec l'approbation des activités de facilitation pour la réduction progressive des HFC dans 138 pays, et la préparation de projets de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour 68 pays, et pourraient inclure la présentation de projets d'investissement ou de plans sectoriels individuels pour les HFC préalablement à la soumission de la phase I des projets de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali.

12. Il est attendu que la mise en œuvre des activités de réduction progressives des HFC et des activités d'élimination des HCFC en cours augmente le champ d'application et la complexité du travail incombant au Fonds multilatéral, agences d'exécution et Secrétariat compris. Les PGEH ont commencé à la fin de 2010, alors que la plus grande partie des CFC avait déjà été complètement éliminée. Cette fois-ci, les pays visés à l'Article 5 prépareront et mettront en œuvre des projets de préparation de projets de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et les premières phases des projets de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, et ils mettront en œuvre plusieurs phases des PGEH jusqu'en 2030.

13. Un examen des plans d'activités présentés par les agences d'exécution pour la période 2023-2025 donne les informations suivantes :

- (a) La mise en œuvre des PGEH en cours pour 144 pays se poursuivra, pour un total de 207 demandes de tranche entre 2023 et 2025 ; 102 demandes supplémentaires pour des phases II et des phases III de PGEH seront présentées à partir de 2023 pour une mise en œuvre complète jusqu'en 2030 ;
- (b) Cent vingt-sept activités de préparation de projet de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali ont été approuvées ; l'approbation de 76 activités de préparation de projet de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali est prévue entre 2023 et 2025 ; 166 demandes de projet de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali sont également incluses. Il est prévu

⁵ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/60

⁶ UNEP/OzL.Pro/ExCom/81/55, para. 15

⁷ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/7

⁸ Dans la décision 88/74(c), le Comité exécutif a demandé au Secrétariat de présenter, à la dernière réunion de 2023, l'analyse du régime des coûts d'administration et du financement des coûts de base.

⁹ L'approbation des premiers PGEH a eu lieu à la 60^e réunion du Comité exécutif en décembre 2010.

que tous les pays classés dans le groupe I auront ratifié l'Amendement de Kigali pendant cette période, ce qui aura également une incidence sur le nombre d'activités ; et

- (c) Trois-cent quatre-vingt-dix-huit activités autres que des PGEH ou des projets de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali sont incluses dans le plan d'activités pour cette période (c'est-à-dire des activités liées à l'efficacité énergétique, d'investissement pour la réduction des HFC, de vérification de la consommation, pour le secteur de la production, de RI).

14. Sur la base des informations ci-dessus, il est prévu que les activités de préparation de projet de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali qui ont déjà été approuvées et celles qui seront approuvées à la 91^e réunion soient examinées par le Comité exécutif pour toute la phase I de l'exécution des projets de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali commençant à la seconde réunion de 2023¹⁰ et jusqu'en 2025, avec des périodes de mise en œuvre se terminant en 2029-2030 afin de satisfaire à la réduction de 10 pour cent de la consommation de HFC. En même temps, il est prévu que la mise en œuvre du PGEH pour les phases restantes soit sur des rails pour permettre aux pays de satisfaire à l'élimination programmée pour 2030.

15. En outre, en ce qui concerne les activités dont il est question ci-dessus, le Comité exécutif délibère actuellement d'orientations et de lignes directrices pour des mesures potentielles pour le maintien et/ou l'amélioration de l'efficacité énergétique lors de la réduction progressive des HFC¹¹ et d'activités et de lignes directrices possibles en lien avec l'élimination des substances réglementées¹², dont de nombreux aspects nécessitent, exceptionnellement et en cas d'accord, une expertise supplémentaire et plus de capacité pour les Bureaux nationaux de l'ozone et les agences. Il est prévu que ces activités soient mises en œuvre en tant qu'éléments supplémentaires des PGEH/projets de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali.

16. Des projets de RI sont également en cours de mise en œuvre dans 140 pays ; pendant la période 2023-2029, les Bureaux nationaux de l'ozone auront besoin de soutien supplémentaire pour le lancement des étapes de contrôle et de suivi de la réduction progressive des HFC et de mise en œuvre des activités des PGEH dont l'achèvement est prévu entre 2026 et 2029. Les agences d'exécution devront fournir un soutien aux pays pour permettre la mise en œuvre sans heurts de différents projets, ainsi que d'autres politiques et réglementations, dont la mise en place et la gestion de systèmes robustes de collecte et de suivi de données pour les HFC.

17. Globalement, ce qui précède démontre la charge de travail supplémentaire qui aura une incidence sur la capacité du Secrétariat du Fonds et des agences d'exécution, sans tenir compte de la complexité accrue des projets associés à la réduction progressive des HFC et à ses exigences. Ceux-ci feront appel à des responsabilités des agences d'exécution et du Secrétariat dans de nouveaux domaines, qui impliqueront une formation approfondie et potentiellement des connaissances spécialisées supplémentaires.

III. Besoins prévus des agences d'exécution et du Secrétariat du Fonds pour la charge de travail prévue

III.1 Charge de travail pendant la période 2023-2030 pour les agences d'exécution

18. Les agences d'exécution jouent généralement un rôle actif de soutien à l'exécution des projets, par opposition à un simple rôle de supervision sur l'ensemble des projets différents qu'elles traitent actuellement. Afin de traiter efficacement la transition de l'élimination des HCFC à la réduction progressive des HFC et de soutenir des pays dans la conception d'interventions adéquates, y compris pour les solutions intégrées, selon le besoin, les agences d'exécution doivent disposer de l'expertise technique appropriée.

¹⁰ Le premier projet de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, pour un PFC, est soumis à l'examen du Comité exécutif à la présente réunion.

¹¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/64

¹² UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/66

Pour pouvoir traiter les nouvelles questions plus complexes, les agences d'exécution doivent bénéficier d'un renforcement des capacités et de la formation de leur propre personnel.

19. La plupart des agences d'exécution ont embauché du personnel à temps complet et partiel ou des consultants/experts pour aider à la mise en œuvre du travail lié aux HFC. Bien que les agences d'exécution aient fait preuve d'initiative en renforçant leurs équipes de base et en impliquant de l'expertise interne, l'incertitude relative aux décisions d'orientation à venir du Comité exécutif par rapport à la réduction progressive des HFC reste un obstacle important à une meilleure définition de la charge de travail prévue et de ses implications. Ceci est particulièrement problématique puisque les agences d'exécution commencent la préparation des projets de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali sans éclairage quant au coût des HFC, les consultations avec les parties prenantes étant difficiles tant qu'aucune information transparente ne peut être fournie au sujet des coûts associés aux projets. Comme cela a été démontré dans la section II ci-dessus, en considérant seulement le nombre d'activités, la charge de travail actuelle des agences d'exécution augmentera doucement à partir de 2023, avec l'approbation de nouvelles activités, et plus particulièrement celles liées à l'Amendement de Kigali, et la finalisation par le Comité exécutif des lignes directrices associées à ces obligations.

20. Les agences d'exécution ont également indiqué qu'elles devraient participer plus activement et tenir des réunions et des formations en lien avec l'Amendement de Kigali afin d'assister les pays visés à l'Article 5 avec une meilleure compréhension des exigences de l'Amendement de Kigali, surtout en ce qui concerne la communication des données de consommation et de production des HFC (pour un nombre accru de substances et de mélanges), la conception de la stratégie pour s'assurer de la compatibilité des activités pour la réduction progressive des HFC avec l'élimination des HCFC, et la préparation du cadre pour permettre l'adoption sans danger de technologies à faible PRG qui pourraient être inflammables ou toxiques.

21. Voici certains aspects mis en avant par les agences d'exécution pendant les consultations avec le Secrétariat :

- (a) Le besoin en renforcement des capacités internes et en soutien spécialisé dans les nombreux domaines liés à la réduction progressive des HFC (à savoir, les codes douaniers, la communication des données, les bonnes pratiques d'entretien pour la manipulation des frigorigènes inflammables, les systèmes de suivi adaptés pour intégrer les HFC, les aspects d'efficacité énergétique, l'élimination des substances réglementées) pour renforcer leurs équipes de base en vue de fournir un appui technique plus fiable aux pays visés à l'Article 5. L'élaboration de solutions aux nouvelles difficultés nécessitera également des délibérations et des consultations importantes avec les parties prenantes, ce qui demandera plus de temps au personnel ;
- (b) Le besoin de lier de plus en plus le travail des unités du Protocole de Montréal des agences d'exécution au programme d'action pour le climat des parties concernées de leurs propres institutions et des pays aidés est une réalité qui nécessite un examen approfondi pour aligner le travail de leurs unités du Protocole de Montréal avec celles traitant des sujets liés au climat et aux Accords de Paris, et pour établir des synergies et travailler conjointement avec les domaines concernés au sein de leur organisation, c'est-à-dire sur le refroidissement durable, le transport, l'agriculture, la pêche, l'énergie, le climat, etc. ; et
- (c) L'appui technique aux PFC nécessite une attention particulière, et devrait être examiné avec soin, surtout au cours des premières années de réduction progressive des HFC. La capacité technique des PFC est limitée en matière de nouvelles solutions de remplacement et les lacunes en termes d'expertise technique et d'infrastructure sont d'importants obstacles à l'introduction de nouvelles technologies de remplacement des HFC, et les agences d'exécution doivent pouvoir aider ces pays à atteindre la conformité. Il reste

également pour de nombreuses agences la difficulté des coûts élevés de transaction impliqués par le financement des PFC,¹³ et le soutien financier offert actuellement à ces pays et aux agences d'exécution pour ces coûts ne semble pas suffisant.

III.1.1 Manières de couvrir la charge de travail supplémentaire des agences d'exécution

22. Les agences d'exécution ont commencé à prendre des mesures pour combler certaines de ces lacunes dans leur capacité à mettre en œuvre leur charge de travail par les méthodes suivantes :

- (a) Changement de mécanismes de livraison et de mise en œuvre :
 - (i) Les agences d'exécution travaillent à l'amélioration de l'efficacité de leurs processus, procédures et mécanismes de mise en œuvre afin d'améliorer le rapport coût/efficacité, de réduire les obstacles bureaucratiques, de simplifier les processus et procédure, par exemple en rassemblant dans un accord cadre plusieurs transferts de fonds plutôt que de signer plusieurs accords ;
 - (ii) L'acquisition et la livraison d'équipements sont améliorées en développant des spécifications harmonisées et en passant des accords à long terme avec des fournisseurs, réduisant ainsi les demandes d'approvisionnement multiples ; ceci assure une livraison plus rapide des équipements et le respect des délais des activités de reconversion ou de formation.
- (b) Collaboration interne pour couvrir les domaines spécialisés :
 - (i) Les équipes de base des agences d'exécution sont renforcées par l'embauche d'experts déjà présents dans leurs institutions à travers la coopération et des synergies avec d'autres unités au sein de leur organisation. Malgré l'aspect temporaire de cette solution, ceci a aidé les agences d'exécution avec leur besoin actuel d'expertise et de capacité.

23. En dépit de ces méthodes, les agences d'exécution ont reconnu qu'il existe un besoin de mesures supplémentaires afin qu'elles assurent l'assistance durable aux pays visés à l'Article 5 nécessaire au respect de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal. Après l'analyse de la future charge de travail par rapport à la capacité actuelle des agences d'exécution, et les consultations effectuées, il a été déterminé qu'il pouvait être considéré que des mécanismes répondant aux besoins des agences d'exécution sont déjà disponibles au sein des structures et du financement existants des agences d'exécution et des lignes directrices existantes du Comité exécutif. Ces mécanismes comprennent, sans s'y limiter :

- (a) Des ajustements des coûts de base ;
- (b) Des ajustements du budget du PAC ; et
- (c) Des ajustements dans les coûts d'appui du programme pour toutes les agences d'exécution.

24. Il a également été reconnu que les trois mécanismes désignés ci-dessus font partie du régime des coûts d'appui d'administration du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif a considéré le dernier examen des

¹³ Lors d'examens passés des régimes des coûts d'administration, il a été reconnu que les projets de grande envergure impliquent généralement un niveau plus faible de coûts administratifs grâce à des économies d'échelle. À l'inverse, certains projets, tels que ceux n'impliquant pas d'investissement, dont des projets de petite envergure, principalement dans les PFC, souffrent de coûts administratifs et transactionnels supérieurs. Il était donc important de tenir compte de ceci lors de l'ajustement des coûts d'appui du programme, de manière à s'assurer qu'il n'y ait pas d'incidence négative sur ces petits projets/pays.

coûts d'administration à la 83^e réunion.¹⁴ À sa 84^e réunion, le Comité exécutif a demandé au Secrétariat de présenter à la 86^e réunion les résultats de l'analyse du régime des coûts d'administration et du financement de base, en tenant compte des décisions pertinentes du Comité exécutif, y compris celles de ses 84^e et 85^e réunions, sur la base desquelles le Comité déciderait si le régime des coûts d'administration du Fonds multilatéral pour la période triennale 2018-2020 pouvait être maintenu pour la période triennale 2021-2023 (décision 84/61(c)). Toutefois, en raison des reports en réaction à la pandémie de COVID-19, il sera tenu compte du prochain examen du régime des coûts d'administration à la 93^e réunion, conformément à la décision 88/74(c).¹⁵ Les inquiétudes exprimées par les agences d'exécution, en considérant leurs nouvelles responsabilités liées à la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, seront prises en compte lors de cet examen. Les ajustements potentiels indiqués ci-dessus seront alors examinés, avec d'éventuelles autres options possibles.

25. En ce qui concerne l'ajustement du budget du PAC, le PNUE a présenté un nouveau programme de travail et un nouveau budget pour le PAC à la dernière réunion de chaque année, et toute modification nécessaire à la mise en œuvre de la charge de travail du PNUE doit figurer dans ce budget, avec la justification applicable. Il est noté que le budget du PAC pour le PNUE pour 2023 est soumis à examen à la présente réunion,¹⁶ et qu'il ne contient donc aucune activité supplémentaire ou exigence pour le personnel pour 2023. Les coûts de base pour les agences d'exécution sont également examinés à la présente réunion.¹⁷

III.2 Charge de travail pendant la période 2023-2030 pour le Secrétariat du Fonds multilatéral

26. Le Secrétariat du Fonds multilatéral continue à porter assistance et soutien au Comité exécutif du Fonds multilatéral. Ce soutien est fourni par le Secrétariat à travers ses principales responsabilités, qui comprennent l'élaboration du plan et du budget triennaux et d'un système de décaissement des fonds ; la gestion du cycle de planification des activités du Fonds ; le suivi des dépenses et activités des agences d'exécution ; la préparation des documents d'orientation, des projets et des autres documents ; l'examen et l'évaluation des soumissions des agences d'exécution en liaison avec les projets ; le lien entre le Comité exécutif, les gouvernements et les agences d'exécution ; et la gestion des réunions du Comité exécutif. À mesure que de nouveaux amendements et ajustements au Protocole de Montréal sont convenus par les Parties, la tâche du Comité exécutif et, par extension, du Secrétariat du Fonds, devient plus complexe et exigeante.

27. La mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour la réduction progressive des HFC a entraîné de nouvelles responsabilités supplémentaires pour le Secrétariat du Fonds, surtout dans les domaines de l'élaboration de politiques, de l'examen de projets et des engagements avec les agences bilatérales et de mise en œuvre et d'autres institutions. Depuis la 77^e réunion, le Secrétariat a dû répondre à de nouvelles décisions¹⁸ du Comité exécutif qui nécessitaient une assistance supplémentaire dans un domaine d'expertise dont ne dispose actuellement pas le Secrétariat. Les responsabilités de la compréhension et de l'explication de ces questions complexes supplémentaires au Comité exécutif, afin de lui fournir les informations

¹⁴ UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/39

¹⁵ Dans cette décision, il est demandé au Secrétariat de présenter, lors de la dernière réunion de 2023, l'analyse du régime des coûts administratifs et du financement des coûts de base en tenant compte des décisions pertinentes du Comité exécutif, notamment celles qui seront prises jusqu'à l'avant-dernière réunion de 2023, à partir desquelles le Comité exécutif décidera s'il convient de maintenir le régime des coûts administratifs du Fonds multilatéral de la période triennale 2021-2023 pour la période triennale 2024-2026.

¹⁶ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/58

¹⁷ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/59

¹⁸ Délibérations commencées sur les sujets liés à la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'Article 5 et ses orientations relatives aux coûts associés à la 77^e réunion, y compris de nouvelles méthodes pour déterminer le point de départ et les seuils de rentabilité ; l'efficacité énergétique et les décisions qui y sont associées ; l'élimination des substances réglementées utilisées ou non désirées et les décisions qui y sont associées. Les délibérations sur tous ces sujets se poursuivront à la présente réunion.

requis pour l'adoption des orientations nécessaires et au soutien de la réduction progressive des HFC, restent à la charge du Secrétariat.

28. Comme cela a été souligné dans la charge de travail des agences d'exécution ci-dessus, ces projets et activités supplémentaires que devront entreprendre les agences d'exécution auront également une incidence sur le volume de travail du Secrétariat du Fonds, puisque l'examen et l'analyse de ces projets par le Comité exécutif relèvera de sa responsabilité. Il peut donc être affirmé que des exigences similaires en matière d'expertise supplémentaire seront également nécessaires.

29. De plus, les résultats de l'évaluation de 2019 du Fonds multilatéral par le Réseau d'évaluation de la performance des organisations multilatérales (MOPAN)¹⁹ a identifié des champs d'amélioration qui nécessiteraient des ajustements et des modifications du fonctionnement du Secrétariat pour en accroître l'efficacité et la flexibilité. Ceux-ci comptent la fonction d'information et de communication, la gestion des connaissances, le cadre des résultats, l'évaluation de la durabilité et des risques, le genre et la fonction d'évaluation.

III.2.1 Perspectives quant aux ressources supplémentaires pour le Secrétariat

30. Le Secrétariat souhaite continuer à être un organisme léger et agile, tout en ayant la capacité de répondre de manière adéquate et efficace aux présentes demandes de l'Amendement de Kigali. Ceci demanderait une augmentation de la capacité et de l'expertise du Secrétariat afin qu'il continue à jouer son rôle de manière qualitative. Les ajustements nécessaires pour permettre au Secrétariat de traiter les nouveaux domaines de travail et les améliorations des domaines existants sont indiqués ci-dessous :

- (a) Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie complète mise à jour d'information qui intègre complètement un nouveau système de gestion des connaissances et un système de technologie de l'information complètement pris en charge ;
- (b) Renforcement de la capacité technique sur les questions liées à l'efficacité énergétique et à d'autres problèmes récents pour mieux répondre aux besoins du Comité exécutif ;
- (c) Restructuration de la planification actuelle des activités et des responsabilités de communication de rapports périodiques afin d'insister sur la veille stratégique et la finance pour une analyse améliorée de la gestion financière du Fonds ; et
- (d) Renforcement de la capacité d'examen des projets pour s'occuper des projets supplémentaires plus exigeants qui devront être examinés par le Comité exécutif.

31. Les modifications proposées par le Secrétariat sont contenues dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/7, Budget du Secrétariat, et UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/70, Mise à jour de la stratégie d'information du fonds multilatéral afin d'inclure un plan détaillé pour la gestion de l'information et des connaissances, les exigences relatives au site web et aux technologies de l'information, les ressources nécessaires et des échéanciers clairs pour la mise en œuvre (décision 89/1(c)).

IV. Recommandation

32. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- (a) De prendre note de l'analyse globale en rapport avec la capacité des institutions du Fonds multilatéral à traiter la réduction progressive des HFC (décision 89/4) contenue dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/67, en tant que cadre pour les délibérations qui

¹⁹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/2/Add.1

auront lieu dans d'autres points de l'ordre du jour, et en plus des documents présentés au titre de ces points de l'ordre du jour ; et

- (b) De demander au Secrétariat de poursuivre les délibérations avec les agences d'exécution au sujet de leurs perspectives sur les ressources supplémentaires nécessaires en fonction de l'augmentation de la charge de travail associée à la réduction progressive des HFC, et d'en tenir compte dans son examen du régime des coûts d'administration du Fonds multilatéral, à présenter à la 93^e réunion.
-